



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**concernant le changement d'exploitant de la  
société SITA DECTRA à SOMMAUTHE (08)**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

#### VU

- le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.516-1,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 mars 2010 et 24 octobre 2012 concernant le site exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE,
- l'arrêté préfectoral n° 2015-483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SITA NORD EST le 3 avril 2015 à la Préfecture des Ardennes pour le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- le procès verbal du 30 juin 2015 de décision de fusion prévoyant l'absorption des sociétés SITA ALSACE, SITA DECTRA, SITA LORRAINE et SITA NORD par la société SITA NORD EST,
- le rapport de l'inspection des installations classées SAA-NiM/ChM-n° 15/347 du 14 août 2015 proposant un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement visant à accorder l'autorisation de changer d'exploitant,
- l'avis émis le 10 septembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui a entendu le pétitionnaire,
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 septembre 2015 à la connaissance de l'exploitant,
- l'absence de remarque formulée par l'exploitation,

## **CONSIDERANT**

- que les activités de la société SITA DECTRA de SOMMAUTHE relève de la réglementation des installations classées,
- que la société SITA DECTRA exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, encadrée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2010 et du 24 octobre 2012,
- que la société SITA NORD EST a déposé un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le 3 avril 2015 à la Préfecture des Ardennes, pour le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SOMMAUTHE,
- que les établissements bancaires se sont engagés à accepter la modification l'ensemble des actes de cautionnement,
- qu'il convient de faire application de l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques si le nouvel exploitant constitue des garanties financières,
- qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2015,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. : OBJET**

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE (08240), route de Beaumont, délivrée à la société SITA DECTRA, est transférée à la société SITA NORD EST, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 504 726 787 et dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM.

### **ARTICLE 2. : DROITS ET OBLIGATIONS**

La société SITA NORD EST se substitue au précédent exploitant pour la totalité des droits et obligations figurant dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2010 et du 24 octobre 2012.

Le nouvel exploitant devra notamment constituer des garanties financières telles que définies au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012, sous un mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 4. : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

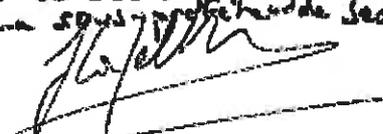
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5. : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SITA NORD EST et dont copie sera transmise, pour information, au maire de SOMMAUTHE.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfecture de Sedan,  


Julia CAPEL-DUNN

